

Arrêt

n° 219 651 du 11 avril 2019
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOSSIEAUX
Rue de l'Athénée, 38
7500 TOURNAI

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RODRIGUEZ-CARTIER *loco* Me G. GOSSIEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ANDRÉJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé à Marseille le 23 juillet 2017, muni de son passeport et d'un visa de type C, à entrées multiples, valable du 16 mars 2017 au 11 septembre 2017 et ce pour 30 jours. Il est arrivé ensuite sur le territoire du Royaume à une date indéterminée.

1.2 Le 24 octobre 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de Tournai.

1.3 Le 24 octobre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Tournai le 24.10.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa [sic], de la loi:

■ 2°

O l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er}, de la loi).

L'intéressé n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son visa (visa de type C valable du 16.03.2017 au 11.09.2017)].

*L'intéressé a été entendu le 24.10.2018 par la zone de police de Tournai.
Il déclare habiter chez sa copine.*

La fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

L'intéressé a été entendu le 24.10.2018 par la zone de police de Tournai et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée[.]

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis une durée indéterminée.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend **un premier moyen** de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 22 de la Constitution.

Après un rappel du prescrit des dispositions susmentionnées, elle soutient que « le requérant peut se prévaloir d'une vie privée et familiale. En effet, le requérant a fondé un foyer, en Belgique, avec Madame [M.]. Ces derniers vivent ensemble à [...]. Ceux-ci peuvent légitimement continuer leur vie familiale et privée en Belgique conformément à l'article 22 de la Constitution et 8 de la CEDH. D'ailleurs, le requérant et Madame [M.] envisagent de se marier. C'est d'ailleurs, en se renseignant auprès de l'agent de quartier de Madame [M.] que le requérant a été contrôlé et que l'acte attaqué lui a été notifié. Cela démontre que Madame [M.] et le requérant entretiennent une vie sentimentale et familiale ensemble. Que ces éléments n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse. L'ordre de quitter le territoire attaqué empêcherait, par conséquent, le requérant de continuer à vivre avec sa compagne et de mener une vie privée et familiale conforme aux droits garantis par l'article 8 de la CEDH et de

l'article 22 de la Constitution. Que dans ces circonstances, prononcer l'ordre de quitter le territoire du requérant conduirait à une violation flagrante des 8 [sic] de la CEDH et 22 de la Constitution ».

2.2 La partie requérante prend **un deuxième moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Elle fait valoir que « la décision attaquée est complètement stéréotypée. Que la [partie] défenderesse n'a aucunement motivée [sic] sa décision quant à la situation familiale et personnelle du requérant. Que la décision attaquée ne mentionne aucunement la vie privée et familiale à laquelle peut prétendre le requérant. Que la décision attaquée insuffisamment motivée devra être suspendue et annulée ».

2.3 La partie requérante prend **un troisième moyen** de la violation du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de ne pas contredire le dossier dans la décision ».

Elle soutient que « le requérant a démontré que la [partie défenderesse] a manqué à ce principe de bonne administration. En effet, la [partie défenderesse] n'a aucunement tenu compte de la vie privée et familiale du requérant. Que le requérant n'a jamais été entendu par [la partie défenderesse]. Que la décision devra être suspendue et annulée ».

3. Discussion

3.1.1 **Sur les trois moyens réunis**, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...].

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Le Conseil rappelle également que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...].

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, en premier lieu, fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel, le requérant « *n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son visa (visa de type C valable du 16.03.2017 au 11.09.2017)* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui se borne à faire grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution, ni motivé la décision attaquée à cet égard et qu'elle n'a pas entendu le requérant. Par conséquent, ce motif doit être considéré comme établi. Le Conseil estime en outre que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

3.1.3 S'agissant du grief pris de l'absence de prise en considération de la vie familiale du requérant ainsi que du défaut de motivation à cet égard, le Conseil observe qu'il manque en fait, une simple lecture de la décision attaquée démontrant que les éléments relatifs à la vie familiale du requérant, tels que la partie défenderesse en avait connaissance, ont bien été pris en compte par celle-ci. En effet, la décision attaquée mentionne que « *L'intéressé a été entendu le 24.10.2018 par la zone de police de Tournai. Il déclare habiter chez sa copine. La fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition* ».

Le Conseil constate que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, le requérant a non seulement été entendu par la police de Tournai le 24 octobre 2018, mais qu'il s'est borné à indiquer qu'il vivait avec sa copine et souhaitait régulariser sa situation sans plus de précisions. Il n'a dès lors nullement fait état d'un projet de mariage avec Madame [M.]. Une telle information ne ressort d'ailleurs pas plus du dossier administratif, aucun élément en ce sens n'y figurant.

Pour le surplus, le Conseil constate qu'hormis l'invocation de sa cohabitation avec Madame [M.], fait bel et bien pris en considération dans la décision attaquée, le requérant n'avait, au moment où la décision attaquée a été prise, jamais sollicité de reconnaissance d'un droit de séjour en sa qualité de partenaire de belge ni d'ailleurs fait valoir sa relation avec cette dernière, aucune demande d'autorisation de séjour ou n'ayant été introduite. Le Conseil observe en outre que le requérant ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale avec cette dernière. En effet, hormis l'invocation de sa copine et leur cohabitation, le requérant n'apporte aucun autre élément démontrant l'existence d'une vie familiale réelle et effective entre eux.

Quant à l'absence de prise en considération de la vie privée du requérant, force est d'observer que le requérant n'a invoqué aucun élément relatif à sa vie privée en Belgique, lors de son audition du 24 octobre 2018, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée à cet égard.

Dans ces conditions, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'obligation de motivation lui incomitant au regard des dispositions visées aux moyens et qu'il ne peut lui être reproché d'avoir méconnu son obligation de soin et de minutie ou de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments dont la partie requérante se prévaut sans autres développements dans l'exposé de ses moyens.

3.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2 En l'occurrence, le requérant ne se prévaut du droit au respect de sa vie familiale qu'à l'égard de sa relation avec Madame [M.]. Or, il résulte de ce qui précède, qu'au moment où la décision attaquée a été prise, la partie défenderesse n'avait pas connaissance d'un projet de mariage entre le requérant et Madame [M.] et qu'au demeurant, le requérant est resté en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale réelle et effective entre eux (voir *supra*, point 3.1.3).

En ce qui concerne la vie privée du requérant, le Conseil observe que si la partie requérante en allègue la violation en termes de requête, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, s'en tenant à des considérations purement théoriques, sans indiquer les éléments qui la constitueraient, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence. Il convient, pour le surplus, de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné sur le territoire national ou qu'il y ait momentanément été autorisé au séjour.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH ou de l'article 22 de la Constitution qui consacre fondamentalement le même droit.

3.3 S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis une durée indéterminée. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* », éléments au regard desquels elle en a conclu qu'il existe un risque de fuite dans le chef du requérant.

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses trois moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT